

Des propositions pour faire face à l'obsolescence programmée, une pratique contre le consommateur et contre l'environnement

Introduction

L'obsolescence programmée ou planifiée est le processus par lequel un bien devient obsolète pour un utilisateur donné, parce que l'objet en question n'est plus à la mode ou qu'il n'est plus utilisable.

La parution en septembre 2010 d'un rapport des Amis de la Terre France et du Cniid (Centre national d'information indépendante sur les déchets)¹ relançait le débat autour des stratégies mises en œuvre par les fabricants pour limiter artificiellement la durée de vie des produits qu'ils mettent sur le marché.

Pour les auteurs du rapport, « cette stratégie est planifiée ou programmée par les entreprises, et le raccourcissement de la durée de vie est pensé dès la conception du produit. Cela crée en permanence chez le consommateur un besoin concret (l'appareil ne fonctionne plus) ou le sentiment du besoin (l'appareil de lui plaît plus) de racheter de nouveaux biens.

Si le phénomène de l'obsolescence est bien réel, il existe pourtant des solutions pour redonner une vraie valeur aux biens et renforcer les services :

- Imposer aux fabricants l'affichage de la durée de vie des produits
- Etendre la garantie sur les biens de consommation à 10 ans
- Soutenir la fabrication de produits plus durables et réparables

Pour mettre en œuvre ces solutions, le groupe Ecolo-Groen à la Chambre vient de déposer trois textes qui ont pour vocation d'inscrire dans notre droit et dans le droit européen les premiers éléments d'une stratégie de prévention de l'obsolescence programmée. Les objectifs d'une telle démarche étant de :

- limiter l'utilisation des ressources naturelles rares ;
- limiter la production de déchets ;
- protéger le consommateur ;
- sauvegarder le pouvoir d'achat.

Petit rappel historique

L'obsolescence programmée remonte à l'avènement de la production de masse. Les fabricants du début du XXe siècle ont rapidement été confrontés à la limitation des

¹ Marine Fabre et Wiebke Winkler, *L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques*, Rapport, Septembre 2010.

débouchés et ont cherché des moyens d'empêcher un tarissement trop rapide des ventes.

L'ampoule électrique, produit simple, a été la première victime de l'obsolescence programmée. Fin 1924 à Genève fut fondé le cartel Pheobus SA regroupant les principaux producteurs d'ampoules des pays industrialisés, notamment Philips, General Electric et Osram, en vue de limiter la durée de vie des ampoules à 1.000 heures. Le cartel rassemblait les statistiques de durée de vie moyennes et imposait des amendes aux fabricants dont les ampoules avaient une durée de vie supérieure à 1.500 heures. Ce cartel s'est avéré redoutablement efficace. Alors que la durée de vie moyenne des ampoules atteignait 2.500 heures en 1924, en deux ans la durée n'excédait plus 1.500 heures et quelques années plus tard cette durée ne dépassait plus 1.000 heures. En 1942 lorsque le cartel est découvert, le Gouvernement américain porte plainte contre General Electric et d'autres fabricants pour entente sur les prix, concurrence déloyale et limitation de la durée des ampoules à incandescence. En 1953, General Electric et d'autres sont condamnés à lever ces restrictions, mais dans les faits rien n'a changé. Au cours des années suivantes, de nombreux brevets ont été déposés pour des ampoules à vie. Le filament longue durée prévu pour durer 100.000 heures n'a finalement jamais été commercialisé.

Lors de la Grande Dépression aux Etats-Unis, un homme d'affaires nommé Bernard London a proposé de limiter la durée de vie légale des biens de consommation pour faire tourner l'industrie dans un ouvrage intitulé « La Nouvelle prospérité ». C'est la première fois qu'apparaissait au grand jour la notion « d'obsolescence programmée ».

Quelques exemples contemporains :

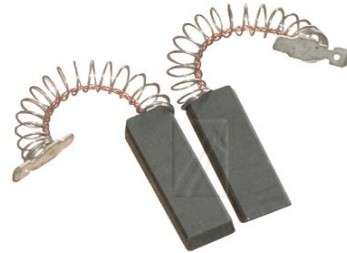
Le phénomène de l'obsolescence programmée se poursuit et s'amplifie malheureusement aujourd'hui. En voici quelques exemples illustratifs :

- Imprimantes et cartouches d'encre. Certaines imprimantes contiennent des puces électroniques qui rendent leur utilisation impossible après l'impression de 18.000 pages. Plusieurs fabricants ont recours à ce procédé. (voir vidéo). On en vient même à implanter des compteurs dans les cartouches d'encre². Selon Cédric Van Loon de *PC Magazine*, les cartouches d'encre gèrent l'encre. « *certaines bloquent l'imprimante alors qu'elles sont encore à moitié pleine. Ainsi, le remplissage devient impossible, sauf si vous achetez un appareil spécial qui réinitialise l'appareil* ». C'est le système qui permet au fabricant de vendre très bon marché une imprimante, et de se rattraper sur la vente de cartouche. (source : de Standaard, 14/12/2011). Tel a été la conclusion de Test-Achet en avril 2011 : « *Le message est donc clair : outre le prix d'achat [d'une imprimante], soyez attentif au coût de l'encre et essayez de déterminer quel profil d'utilisateur vous ressemble le plus et quel type de documents vous imprimez. [...] Si vous optez pour [...] la HP Officejet 6500A eAiO, vous aurez payé environ 400 € au bout de cinq ans. Si vous choisissez l'appareil Epson bon marché classé dans le bas du tableau, vous aurez payé 770 € au total après cinq ans (dont environ 700 € pour l'achat d'encre [...]). Produits jetables ? Si*

² Blocage des imprimantes et cartouches d'encre :
<http://www.standaard.be/artikel/detail.aspx?artikelid=G1G3JHK9P>

vous achetez un jeu complet de cartouches pour votre imprimante à jet d'encre, vous devrez dépenser de 35 € à 100 €, voire plus. Parfois, ce montant sera proche du prix d'achat de l'imprimante. Ainsi, la Canon Pixma MP250, que vous pouvez acheter au prix minimum de 49 €, est fournie avec des cartouches d'une valeur de... 49 € également. Acheter une nouvelle imprimante se révèle presque plus intéressant que de remplacer les cartouches. Du point de vue écologique, ce type de comportement n'est bien sûr pas défendable, mais cela démontre de nouveau que la part du prix de l'appareil proprement dit est très limitée dans le coût total ».

- Foreuse : les foreuses sont constituées d'un axe (rotor) et d'une bobine fixe (stator). Pour que l'axe tourne, il faut que du courant y circule : il faut donc qu'une pièce fixe soit en contact avec une pièce tournante, c'est le charbon. C'est donc une pièce qui s'use naturellement. Certaines foreuses sont livrées avec des charbons si petits qu'ils sont de suite usés et qu'il faut les remplacer après 50 utilisations. Certaines foreuses ne permettent pas un remplacement (facile) des charbons. Pour d'autres, le format est introuvable.



Une pratique moralement et écologiquement inacceptable

L'extraction de matière a été multipliée par 8 entre 1900 et 2000. Exprimée par personne, elle "n'a que" doublé (4,6 => 9T/an). Ces chiffres moyens cachent de fortes inégalités : les pays riches consommant 4-5 fois plus (par personne) que les pays pauvres, la Belgique ayant une consommation de 17 Tonnes par personne et par an. Le recyclage des matières est une solution partielle car il y a une dégradation d'usage à chaque recyclage. De plus, même si le pourcentage de recyclage est très élevé, il se peut que la demande pour la ressource – même limitée – soit telle que ce taux soit insuffisant. La substitution est une alternative, pour autant que la ressource "secondaire" soit abondante (ou elle-même facilement recyclable). Face à ces constats, l'obsolescence programmée est responsable d'un gaspillage important des ressources qui pourraient être mieux limités par un allongement de la durée de vie des produits.

Ces pratiques sont aussi coûteuses pour le consommateur et défavorables à la qualité du service rendu. Il est particulièrement choquant de se retrouver devant une machine bloquée de façon prématurée, ou irréparable. Il doit alors parcourir de nombreux magasins, où il lui est répondu que l'achat d'un nouvel appareil est finalement la meilleure solution. Le consommateur est donc captif, contraint à la dépense, et quelle que soit sa volonté de pratiquer une consommation « durable ».

Pour les écologistes, l'obsolescence est donc une pratique coûteuse sur le plan environnemental et social, une pratique qui porte clairement atteinte au pouvoir d'achat du consommateur. Il est dès lors nécessaire de prévenir.

Des propositions concrètes pour faire face à l'obsolescence programmée :

Pour diminuer notre empreinte écologique, pour stimuler la durabilité des produits, appareils, équipements ou services, de nombreuses pistes sont possibles.

En tant que parlementaires fédéraux, nous avons pris trois initiatives qui peuvent concourir à prévenir l'obsolescence et à renforcer la durabilité de notre consommation.

1) La prévention de l'obsolescence sur le même pied que la sécurité des produits :

Une façon de résoudre le problème de l'obsolescence programmée est de décourager et de sanctionner les concepteurs de produits qui, délibérément, introduisent ou conçoivent des pièces ou mécanismes qui vont rendre le produit hors d'usage après un faible nombre d'utilisations.

Les fabricants ont déjà la responsabilité de la sécurité des produits. Notre première proposition de loi étend ce mécanisme à l'obsolescence

Ainsi, nous proposons :

- une obligation générale de fiabilité sur la quantité d'usage d'un produit. Le producteur en serait responsable. Un produit serait considéré comme fiable : - lorsque, utilisé dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles, il ne présente qu'un risque limité, considéré comme acceptable, de ne pas atteindre la quantité d'usage prévisible ; - s'il ne contient aucun dispositif qui le mette sciemment dans une position de blocage, de non-réutilisation, de non-réparation. Si le produit correspond aux normes, il est considéré comme fiable.
- Une obligation d'analyse d'obsolescence. Lorsqu'un problème survient à un produit et que le producteur (vendeur) en est informé, il doit effectuer une analyse d'obsolescence.
- Une obligation de remédiation. Si l'analyse conclut à une obsolescence grave ou modérée, le producteur doit informer le « guichet central » et doit collaborer avec celui-ci pour remédier à la situation (information, retrait du marché, rappel des produits ...). Le non signalement peut être suivi d'une amende. Les pouvoirs publics peuvent, d'initiative, contrôler l'obsolescence programmée des produits lorsqu'ils sont sur le marché.
- Des sanctions en cas d'obsolescence programmée. Des sanctions administratives et judiciaires peuvent être imposées aux producteurs qui ont mis sur le marché des produits avec obsolescence programmée. Des sanctions administratives et judiciaires, à définir, sont imposées par le Ministre ou son délégué.

2) Affichage de la quantité d'usage :

Une seconde piste utile pour faire face à l'obsolescence est de donner au consommateur les moyens de juger de la fiabilité du produit, et de choisir en connaissance de cause.

Il est d'intérêt général que chaque consommateur dispose de l'information sur la robustesse d'un produit, exprimée en durée d'utilisation, et ce au moment de l'achat. De telle sorte, le consommateur connaîtra et pourra comparer le réel coût d'usage du produit qu'il veut acquérir. Etant donné l'utilisation moyenne d'une foreuse à deux trous par mois, et la garantie de deux ans, des fabricants conçoivent des foreuses qui tiennent en moyenne 50 trous. Avec la proposition de loi, le vendeur devra afficher cette information « fabriquée pour forer 50 trous ». Les machines à laver devront afficher le nombre de cycles qu'elles peuvent normalement délivrer, etc.

Certains produits contiennent un compteur ou un système quelconque bloquant l'usage du produit. Des fabricants justifient ceci par l'intérêt du consommateur, le produit devant être amené chez le réparateur pour entretien. Ceci n'est éventuellement acceptable que si le consommateur est informé par le fabricant de la nécessité de cet entretien via le mode d'emploi et tout autre mode de communication du fabricant.

3) Allongement de la garantie :

Une autre façon de résoudre le problème de l'obsolescence programmée, c'est d'allonger la période de garantie des produits d'une durée telle que le concepteur du produit ait intérêt à ce que le produit vendu soit conçu pour durer.

Le 23 novembre 2010, en réponse à une question parlementaire sur les possibilités d'accroître la durée de garantie des biens de consommation, le Ministre Vincent Van Quickenborne rejoignait le constat fait par les auteurs du rapport sur l'obsolescence programmée, tout en pointant les limites d'une action nationale :

« On constate en effet que les processus actuels de fabrication s'orientent de plus en plus vers une production de masse de produits plus sophistiqués. Non seulement, ce fait soulève la question de durabilité technique des produits, mais également de la durée de vie économique, influencée entre autres par les attentes et les souhaits des consommateurs. Les pistes de solutions proposées dans ce rapport, comme l'allongement de la durée et la mise en place d'un affichage tel que mentionné dans la question, doivent être examinées dans un cadre européen. Pourquoi? Parce qu'il ne serait pas raisonnable de prévoir des mesures nationales restrictives portant sur des produits circulant librement dans le marché unique. La proposition d'extension de la durée de garantie légale, la période du défaut de conformité, est actuellement étudiée au niveau européen dans le cadre des travaux relatifs à la proposition de directive sur les droits des consommateurs. »

La proposition de résolution que nous déposons en même temps que les deux propositions de loi précédentes vise donc à encourager le gouvernement belge, dans le cadre des discussions en cours au niveau européen sur la proposition de directive sur les droits des consommateurs et à promouvoir des dispositions permettant l'allongement de la durée légale de garantie.

Exemple de conséquences d'application des propositions précédentes

- L'imprimante qui possède une puce pour se bloquer à 18.000 copies. Les consommateurs signaleraient le blocage de l'imprimante au producteur et au guichet central. Le producteur, sachant qu'il est en faute, ne bouge pas. Le guichet central, suite au signalement de quelques cas, suspecte un problème et, après analyse, le découvre. Il impose, par exemple, la mise à disposition d'un logiciel qui annule l'effet de la puce ainsi que l'avertissement par voie de presse et dans les magasins ... du problème et de la solution. Le guichet central pourrait proposer au Ministre de condamner l'entreprise à la confiscation des bénéfices et à la publication du jugement.
- Au lieu d'être clipsée, la batterie de l'IPAD est soudée, de telle sorte qu'il est difficile de changer la batterie après deux ans, lorsqu'elle est en fin de vie, alors que le reste de l'IPAD est encore fonctionnel. Un autre type de connexion batterie-appareil est par ailleurs tout à fait général et la soudure n'apporte aucun avantage autre. Le Guichet central pourrait demander au Ministre : d'imposer sur demande des consommateurs le rappel des IPAD pour permettre un changement de batterie ; l'obligation d'incorporer cette amélioration pour les nouveaux IPAD mis sur le marché ; la publication par voie de presse de la possibilité de faire modifier son IPAD ; l'obligation d'information des clients, au moment de la vente, de la possibilité de remplacement de la batterie.
- Les cartouches d'encre pour imprimantes à jet d'encre sont constituées d'un réservoir et d'une tête contenant de l'électronique. Le réservoir peut être clipsé et déclipsé de telle sorte qu'il est possible de le re-remplir. Une firme vient de passer d'un réservoir clipsé à un réservoir collé. Une autre conçoit directement des réservoirs collés. Dans les deux cas, le guichet central, constatant que le clipsage est possible, et que le collage n'est réalisé qu'au profit du fabricant, oblige au retrait des cartouches du marché. Le guichet central pourrait proposer au Ministre de condamner l'entreprise à des sanctions et à la publication du jugement.
- Une machine à laver est conçue pour que le roulement du tambour se détériore après 2500 cycles. On constate que toutes les autres pièces ont une durée de vie statistique de plus de 5000 cycles. Le roulement, moulé dans le tambour et le moteur, n'est pas remplaçable sans remplacer l'ensemble moteur-tambour. Le guichet central constate que, pour 2€ supplémentaire par machine, le tambour aurait pu être désolidarisé des deux autres pièces et être remplaçable. Il condamne le producteur au rappel des machines, au remplacement du mécanisme ou à la livraison d'une machine capable d'accomplir 2500 cycles supplémentaires. Si les investigations amenaient à constater que la plupart des roulements issus du commerce résistent à 5000 cycles et que l'entreprise a effectué une recherche pour affaiblir le roulement afin qu'il ne tienne que 2500 cycles, le guichet central proposerait au Ministre de sanctionner l'entreprise.